

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
Division de Bar-le-Duc
14 rue Antoine Durenne
Parc Bradfer - CS 70542
55013 Bar-le-duc Cedex

Bar Le Duc, le 11/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EUROVIA LORRAINE

Voie Romaine
BP 741
57140 Woippy

Références : LD/58-2025
Code AIOT : 0006209676

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/02/2025 dans l'établissement EUROVIA LORRAINE implanté Lieu-dit La Grimoirie 55100 Belrupt-en-Verdunois. L'inspection a été annoncée le 06/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 5 février 2025 de l'établissement EUROVIA implanté : Lieu-dit La Grimoirie - 55 100 Belrupt-en-Verdunois.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROVIA LORRAINE

- Lieu-dit La Grimoirie 55100 Belrupt-en-Verdunois
- Code AIOT : 0006209676
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EUROVIA est autorisée par arrêté préfectoral n°2007-1009 du 27 avril 2007 à exploiter une installation de stockage de déchets inertes soumise à enregistrement sur le territoire de la commune de Belrupt-en-Verdunois.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Suivi poussières	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Administratif	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Sans objet
2	Activités de gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Sans objet
3	Surveillance exploitation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14	Sans objet
4	Déchargement des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	Sans objet
6	Procédure d'acceptation des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet
7	Conditions d'admission des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Sans objet
8	Conditions d'admission des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions contrôlées des arrêtés ministériels du 12 décembre 2014 sont respectées pour la majorité des points.

L'exploitant doit cependant transmettre à l'inspection :

- Le rapport de la campagne de mesure des retombées de poussières.
- La procédure interne mentionnant la réalisation annuelle des mesures et la transmission des rapports, et précisant les modalités de planification, de commande et de suivi des résultats.

Par ailleurs, ce site (lieu-dit *La Grimoirie*) n'accueille plus de matériaux pour stockage en ISDI (installation de stockage de déchets inertes) depuis plus de deux ans. L'exploitant prévoit la mise à l'arrêt prochaine de l'ISDI et travaille à l'obtention de l'*ATTES-SECUR*. Il devra au préalable informer le Préfet de la cessation de son activité conformément aux dispositions de l'article R512-46-25 du Code de l'Environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Administratif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
Thème(s) : Situation administrative, dossier administratif
Prescription contrôlée : I. - Concernant les installations autorisées après l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : • une copie de la demande d'enregistrement ; • le dossier d'enregistrement et le dossier qui l'accompagne, tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; • l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; • le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; • la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques ; • les différents documents prévus par le présent arrêté.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté un classeur à jour contenant l'ensemble des documents requis par la prescription. Ces documents intègrent les critères additionnels liés à l'arrêté préfectoral 2007-1009 du 27 avril 2007, précisant que seuls les déchets codés 17.01.01, 17.01.07 et 17.05.04 sont acceptés sur le site conformément à son article 3. L'ensemble des documents est également disponible en version numérique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Activités de gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des déchets
Prescription contrôlée :

L'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.) conformément aux chapitres V, VI et VII du présent arrêté. Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'un panneau listant les déchets acceptés sur site. Un document intitulé <i>"Procédure d'acceptation des déchets"</i>, daté du 16 janvier 2018, détaille les dispositions relatives à l'accueil des déchets inertes non dangereux (acceptabilité, procédure d'accueil, traçabilité). Un <i>"Protocole de sécurité"</i>, validé annuellement avec les transporteurs, permet d'identifier ceux autorisés à déposer des déchets sur le site. Enfin, une notice intitulée <i>"Notice relative aux mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation et transvasement des déchets"</i>, datée du 23 juillet 2018, est disponible et précise les mesures mises en place conformément à la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14
Thème(s) : Situation administrative, Surveillance exploitation
Prescription contrôlée : I. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.
Constats : L'exploitation est faite sous la surveillance d'un employé Eurovia, unique personne présente sur le site et nommément désigné par l'exploitant. L'inspection a pu contrôler l'ensemble des documents requis le jour de la visite, puis les attestations de formation suivies par l'agent d'exploitation du site, incluant la formation SST, valable jusqu'au 16 janvier 2026, transmises par courriel. Les justificatifs des formations ont été vérifiés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déchargement des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.
Constats : Une zone dédiée au déversement et au contrôle des déchets avant leur stockage définitif a été aménagée sur le site. Elle est clairement délimitée et matérialisée par un panneau indiquant la "zone de déchargement". L'accès direct des transporteurs à la zone de stockage définitive est empêché par des obstacles physiques, notamment des blocs de pierre. Le contrôle visuel des déchets déversés est réalisé par le contrôleur présent sur site. En cas de non-conformité des déchets, une obligation de rechargement et de retour chez le transporteur est imposée. Si les déchets sont conformes, l'exploitant délivre un bon de réception pour leur mise en décharge. Le chauffeur de la chargeuse est chargé de rappeler à chaque transporteur l'obligation de déchargement dans la zone prévue à cet effet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Suivi poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi retombées de poussières
Prescription contrôlée : « L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. [...] Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (" bruit de fond ") est inclus au plan de surveillance. [...] Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/ m ² / j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis. L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. »

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a remis à l'inspection une proposition technique et financière, datée du 23 janvier 2025, émise par un prestataire externe pour la réalisation d'une campagne de mesure des retombées de poussières, ainsi que le bon de commande correspondant. Les mesures étaient en cours de réalisation au moment du contrôle, et l'inspection a pu constater la présence de jauges de type Owen sur le site.

L'inspection a demandé à l'exploitant de fournir le rapport de l'année 2024. Celui-ci a indiqué par courriel que les prélèvements n'avaient pas été réalisés en 2024 en raison d'un oubli dans la validation du devis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection, dès sa réception, le rapport de la campagne de mesure des retombées de poussières en cours de réalisation.

Afin d'assurer le suivi régulier de cette prescription, l'inspection demande à l'exploitant de mettre en place une procédure interne garantissant la réalisation annuelle des mesures et la transmission des rapports correspondants. Cette procédure précise les modalités de planification, de validation des commandes auprès du prestataire et de suivi des résultats.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Procédure d'acceptation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Admission des déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites

contaminés ;

- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

Constats :

L'exploitant a présenté, lors de la visite, sa procédure d'acceptation des déchets, datée du 16 janvier 2018, précisant les conditions d'acceptation des matériaux, la procédure d'accueil et la traçabilité des déchets.

L'installation, initialement autorisée pour le stockage de déchets inertes conformément à l'arrêté préfectoral 2007-1009, n'enfouit plus de déchets depuis près de deux ans. Son activité principale concerne désormais le tri et le transit de déchets, relevant de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées. Cette activité est soumise à déclaration depuis le 19 février 2014. L'exploitant informe que l'ISDI sera prochainement mise à l'arrêt.

Dans ce cadre, le site continue d'accepter des enrobés bitumineux (code 17 03 02), avec des mesures conformes aux prescriptions réglementaires :

- Une analyse préalable par carottage de chaussée afin d'identifier la structure existante et d'effectuer un diagnostic amiante et HAP,
- Une orientation des déchets en fonction des résultats de l'analyse : recyclage en centrale d'enrobage ou recyclage à froid par mélange avec d'autres matériaux,
- Un contrôle à la réception des déchets à l'aide d'un spray PAK-marker afin de détecter la présence éventuelle de HAP.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Conditions d'admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Admission des déchets

Prescription contrôlée :

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;

- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été vérifié la mise en œuvre de la prescription relative à la demande d'un document préalable lors de la livraison des déchets.

Il a été constaté que, pour chaque acceptation de déchets, un bordereau de suivi est rédigé et signé. Un exemplaire de ce document a été présenté à l'inspection.

Ce bordereau, daté et signé, précise :

- Le type de matériaux accepté,
- La provenance des déchets,
- La quantité de déchets admise, déterminée par le nombre de tours effectués par le cariste pour enfouir les déchets sur le site,
- La cartographie du site indiquant l'emplacement de stockage des déchets reçus.

Par ailleurs, l'exploitant convertit le nombre de tours en tonnage, lequel est ensuite enregistré dans le registre d'admission des déchets.

Les informations sur le producteur des déchets, notamment son numéro SIRET, sont connues et tracées, car l'exploitant fait signer un document intitulé "protocole de sécurité" par le producteur des déchets. Ce document contient l'ensemble des informations relatives au producteur, permettant ainsi d'assurer la traçabilité des déchets acceptés sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Conditions d'admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Registre d'admission

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;

- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté un extrait de son registre d'admission des déchets. Ce registre, informatisé, est tenu à disposition de l'inspection et reprend l'ensemble des informations figurant sur les bordereaux de livraison.

Le suivi des déchets est différencié pour chacun des sites, et l'élimination des indésirables y est également consignée. Le registre mentionne notamment :

- Le tonnage des déchets admis,
- Le type de déchets réceptionnés,
- Le résultat du contrôle visuel réalisé à l'entrée.

L'exploitant a indiqué qu'aucun refus d'admission n'avait été enregistré pour l'année 2024.

Type de suites proposées : Sans suite